

GE_GERICHTE ACJC/749/2025 vom 6. Juni 2025

GE Cour de justice, 2025-06-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_749_2025

FR: GE_GERICHTE ACJC/749/2025 du 6 juin 2025

IT: GE_GERICHTE ACJC/749/2025 del 6 giugno 2025

Volltext

Le présent arrêt est communiqué aux parties, par plis recommandés du 6 juin 2025.

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/28510/2024 ACJC/749/2025 ARRÊT
DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile DU JEUDI 5 JUIN 2025

Entre Monsieur A_____, domicilié _____, appelant d'un jugement rendu par la 18ème
Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 19 février 2025, et Madame
B_____, domiciliée _____, intimée, représentée par Me Didier KVICINSKY, avocat,
Etude WAVRE & KVICINSKY, avenue de la Gare 52, case postale 1539, 1001 Lausanne.

- 2/3 -

C/28510/2024 Attendu, EN FAIT, que par acte expédié le 28 février 2025 à la Cour de
justice (ci- après : la Cour), A_____ a formé appel du jugement JTPI/2782/2025 rendu le
19 février 2025 par le Tribunal de première instance dans la cause C/28510/2024; Que par
décision DCJC/254/2025 du 19 mars 2025, adressé par pli recommandé à A_____, la Cour
lui a imparté un délai au 5 mai 2025 pour verser une avance de frais fixée à 1'000 fr.; Que ce
pli a été retourné à la Cour avec la mention "non réclamé" et a été renvoyé par pli simple à
son destinataire le 1er avril 2025; Que par décision DCJC/425/2025 du 16 mai 2025, un
ultime délai a été fixé à A_____ au 30 mai 2025 pour procéder au versement de l'avance
de frais requise, son attention étant attirée sur le fait que, faute de fournir l'avance dans le
délai supplémentaire imparté, son appel serait déclaré irrecevable; Qu'à l'échéance de ce
délai, A_____ n'a pas fourni l'avance de frais requise; Considérant, EN DROIT, que la
Cour n'entre pas en matière sur l'appel si l'avance de frais n'a pas été effectuée dans le délai
supplémentaire imparté (art. 59 al. 2 let. f et 101 al. 3 CPC); Qu'en l'espèce, l'appelant n'a
pas versé l'avance de frais requise dans le délai imparté pour ce faire; Que l'appel sera par
conséquent déclaré irrecevable; Que vu l'issue du litige, il ne sera pas perçu de frais
judiciaires (art. 7 al. 2 RTFMC). * * * * *

- 3/3 -

C/28510/2024 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Déclare irrecevable l'appel formé
par A_____ contre le jugement JTPI/2782/2025 rendu le 19 février 2025 par le Tribunal de
première instance en la cause C/28510/2024. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires.
Siégeant : Madame Paola CAMPOMAGNANI, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN,
Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF;
RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification

avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.